

vés, portent en général la déclaration de prise en charge par le concierge ou garde-meuble.

Aux termes des circulaires des 10 décembre 1846 et 25 janvier 1847, cette déclaration doit être remplacée, sur ces documents, par la certification de l'inscription des objets achetés sur l'inventaire.

Enfin on remarque que le classement de divers objets en faïence et en porcelaine, servant à l'ameublement des appartements, tels que cuvettes, pots à eau, etc., a varié dans les différents ports et établissements. A l'avenir, ces objets devront être portés au titre 1^{er}, article 10, sous la division *Fontaines, balances, baignoires, ustensiles et objets divers.*

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N^o 21. — *CIRCULAIRE ministérielle du 14 septembre 1853, n^o 95 (direction des Colonies ; bureau de Législation et d'Administration), relative aux saisies-arrêts de sommes dues par le Trésor.*

Paris, le 14 septembre 1853.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — Je viens de donner connaissance à l'administration de la Guyane française d'un avis de M. le Ministre des finances concernant une question qui avait été soulevée dans cette colonie en matière de signification d'exploits de saisie-arrêt de sommes dues par le Trésor.

Il ressort de cet avis que, d'une part, le procureur impérial ferait une fausse application de l'article 561 du Code de procédure civile en visant un exploit de saisie-arrêt que le trésorier-payeur aurait refusé de recevoir *après l'heure de fermeture du bureau ;*

Et que, d'autre part, l'huissier porteur des exploits de contre-dénonciation de saisies méconnaît la loi du 14 février 1792 en refusant de laisser en dépôt ces pièces chez le trésorier-payeur pendant un *délai de 24 heures.*

Je crois utile de vous signaler, à titre consultatif, cette double solution à laquelle on devrait avoir égard, dans l'occasion, aux Iles de la Société.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.